



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 063 021 23 G0013

date de dépôt : 30 juin 2023

demandeur : Monsieur CHARDONNET Jérôme

pour : Le remplacement de 8 fenêtres

adresse terrain : 13 Rue du Chamalet, à Authezat
(63114)

Commune de Authezat

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Authezat,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2023 par Monsieur CHARDONNET Jérôme demeurant 13 Rue du Chamalet, Authezat (63114) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de 8 fenêtres ;
- sur un terrain situé 13 Rue du Chamalet, à Authezat (63114) ;
- sur une parcelle cadastrée A 1450 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise Notre-Dame, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords de l'Eglise Notre Dame ;

Considérant que cependant, il peut y être remédié ;

Considérant en conséquence, que l'architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de conserver les caractéristiques architecturales de cette construction traditionnelle :

- Les menuiseries seront réalisées en bois à peindre selon les couleurs locales traditionnelles dans les tons pastel : gris clair, gris bleu, gris vert (réf. Gris Loup, Gris Lune ou Vert Télémark du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie ou similaire),
- les fenêtres seront réalisées en bois, à 2 ouvrants à la française et à 3 carreaux par vantail, les petits bois seront fixés à l'extérieur du vitrage,
- les fenêtres sous combles pourront être un seul vantail,
- les volets bois battants existants seront conservés ou restaurés ou remplacés par des modèles similaires en bois peint de même teinte que les fenêtres afin de conserver une homogénéité de l'ensemble,
- les volets roulants sont proscrits,
- le PVC et la couleur blanche sont proscrits.

Article 3

M _____ accuse réception de :

- un exemplaire du présent arrêté
- la documentation concernant l'affichage sur le terrain,
- la déclaration d'achèvement des travaux à remettre en Mairie à l'issue.

Fait à Authezat, le _____

Nom et Prénom du signataire

A Authezat,

Le 03/08/2023

Le maire,



Pierre METZGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.